



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 22 mai 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de remplacement du télésiège des Ravières sur la commune de Fontcouverte-la-Toussuire Département de LA SAVOIE Présentée par la SOREMET La Toussuire

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Tls_Ravieres_Fontcouverte-la-Toussuire\Avis_Ae

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège des Ravières, sur la commune de Fontcouverte-la-Toussuire, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 02 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 02 avril 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La station de Toussuire ambitionne de remplacer le télésiège des Ravières dont la technologie à pinces fixes et la capacité ne lui permettent pas d'être accessible aux skieurs de tous niveaux, notamment aux débutants. Le projet envisagé prévoit la construction d'un télésiège débrayable 6 places d'un débit potentiel de 2 700 personnes par heure. La gare de départ sera décalée vers le télésiège de la Médaille d'Or afin de mieux organiser la circulation des skieurs. La gare d'arrivée sera également déplacée, de cinquante mètres à droite de la gare actuelle.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement. Un effort de synthèse est à noter en fin de chaque grand chapitre.

2.1 État initial

Ce qui ressort principalement de l'état initial c'est que le bassin versant revêt un caractère humide bien marqué, par la présence de ruisseaux, mais surtout caractérisé par des zones humides et des prairies humides. En effet, le projet est situé en totalité dans l'espace fonctionnel des zones humides référencées dans l'inventaire départemental. Il est également concerné par de petites zones humides inventoriées par le bureau d'études.

Par ailleurs, la zone d'étude se situe dans la ZNIEFF de type 2 « Massif des Grandes Rousses », ainsi qu'à proximité des ZNIEFF de type 1 « Vallon de Comborsière » et « Tourbières et prairies de La Toussuire ».

La ligne du télésiège des Ravières est située sur le bassin versant des captages d'eau de Verdette, des Grios et des Gorges. Ces points d'eau participent à l'alimentation en eau de la station de la Toussuire. Ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique autorisant le prélèvement d'eau et créant les périmètres de protection établis le 15 mars 2005. Seul le périmètre de protection éloignée du captage des Gorges est impacté par ces travaux ; sont concernés les pylônes P12 et P13.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Situé en zone Ns du plan local d'urbanisme de la commune de Fontcouverte-La-Toussuire approuvé le 7 mai 1988, le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il se présente essentiellement sous la forme d'un tableau récapitulatif et hiérarchisant successivement les enjeux identifiés, les impacts du projet et les mesures prévues pour y remédier. Cette présentation paraît acceptable dans la mesure où elle permet de rendre compte de l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact, de façon didactique et synthétique.

2.4 Justification du projet

En remplaçant le télésiège des Ravières, l'objectif est de le rendre accessible aux skieurs de tous niveaux, notamment aux débutants. Le choix technique est celui d'un télésiège débrayable.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Zones humides

La préservation des zones humides, tant dans leur intégrité que dans leurs conditions d'alimentation, représente l'un des principaux enjeux du projet de remplacement du télésiège des Ravières.

Il est précisé dans le dossier que les pylônes sont situés dans le périmètre des zones humides recensées sur l'aire d'étude et dont il est fait mention dans l'état initial de l'étude d'impact. Cela induit par conséquent un risque de perturbation de ces milieux. En outre, la mise en place du pylône n°5 peut détériorer de façon pérenne la zone humide des Sources. En tant que mesure d'évitement, un déplacement de l'implantation de ce pylône est préconisé, sans autre descriptif ni précision de la mise en œuvre effective de cette solution.

Par ailleurs, la zone de croisement du projet avec le télésiège du Bellard va générer des terrassements situés à l'amont d'une prairie eutrophe. L'impact de ces terrassements sur la zone humide n'est pas traité dans l'étude d'impact.

Faune et flore

Si l'étude d'impact mentionne la présence de la Primevère farineuse figurant sur la liste rouge régionale, elle ne produit aucune cartographie des stations inventoriées dans l'aire d'étude. Or, il est impératif que ces espèces ne soient pas détruites lors des travaux.

Concernant la faune, l'étude d'impact mentionne la fréquentation du secteur par une avifaune patrimoniale, laquelle est régulièrement victime de collisions avec les câbles de remontées mécaniques. La mesure proposée, à savoir la mise en place de dispositifs de visualisation, est satisfaisante à condition de sa réelle mise en place.

Risques naturels

Des pylônes sont implantés à proximité du ruisseau de l'Edioulaz. Le plan de prévention des risques signale des risques de coulées boueuses pour ce cours d'eau. Cet impact potentiel n'est pas traité dans l'étude d'impact.

La gare de départ du télésiège est située en zone « 2.04 :déformations liées aux mouvements de sol » du plan de prévention des risques naturels approuvé en date du 22 juillet 2002. Le règlement de la zone autorise les constructions avec des recommandations, notamment celle de produire une étude définissant les mesures constructives.

Captages d'alimentation en eau potable

Afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral, des précautions s'imposent lors des travaux afin d'éviter une dégradation de la qualité des eaux captées. Au sein des aires de protection définies autour des sources, le stationnement et l'entretien des véhicules et du matériel de chantier seront proscrits, tout comme le dépôt et le rejet de substances polluantes. L'information des entreprises quant au contexte environnemental particulièrement sensible sur lequel elles interviennent, et les mesures préventives auxquelles elles doivent se conformer, s'avère un préalable nécessaire aux travaux.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact ne se présente pas comme suffisamment argumentée. Si les enjeux sont identifiés et hiérarchisés dès l'état initial, les mesures apportées pour éviter ou réduire les impacts n'apportent pas un niveau de précision permettant d'assurer la pleine prise en compte des enjeux par des mesures proportionnées. La préservation des zones humides nécessite une attention toute particulière. Or, l'ensemble des impacts inhérents aux milieux humides ne semblent pas étudiés dans leur exhaustivité dans la présente étude d'impact. Quant aux mesures proposées, elles ne présentent pas un niveau de détail suffisant. La présence d'un écologue permettrait de préciser en amont les mesures d'évitement et de réduction les plus adéquates et d'assurer par la suite un suivi écologique du chantier. Les stations de Primevère farineuses nécessitent d'être localisées et cartographiées de manière précise afin de garantir leur préservation.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX

